

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SERTIP SA

Les acheteurs sont censés connaître nos conditions générales de vente et les avoir acceptées.
Une convention expresse, constatée par écrit, est requise pour porter dérogation à ces conditions.

A. Formation du contrat

1. Toutes les ventes sont considérées comme conclues sous les clauses et conditions générales de vente mentionnées ci-dessous, sous réserve de clauses dérogatoires explicites, formelles et confirmées par écrit, par la direction de notre firme.
2. Nous déclinons toutes conditions se trouvant sur les documents de nos clients, nos conditions de vente seules sont applicables.
3. Toute commande remise à nos représentants n'est valable qu'après confirmation écrite, signée par la direction de notre firme.
4. Toutes modifications et annexes, verbales, télégraphiques ou autres, ne sont valables qu'après confirmation écrite par le vendeur.
5. Nous nous réservons le droit, même en cours d'exécution d'une commande ou d'un marché, de demander des garanties de paiement, et en cas de refus, d'annuler la totalité du marché, ou de la partie à fournir.

B. Prix

Nos prix s'entendent, départ des ateliers, emballage non compris, taxes et droits à charge de l'acheteur. Toute augmentation de taxe ou de droits, entrant en vigueur avant la livraison, est à charge de l'acheteur. En cas de hausse du prix des matières premières et/ou des salaires au cours de l'exécution du contrat et jusqu'à la délivrance, les prix convenus sont soumis à la révision proportionnellement aux hausses intervenues. Le calcul ou prix se fait individuellement pour chacune des livraisons partielles, lorsque celles-ci donnent lieu à une facturation distincte.

C. Paiement

1. Toutes nos factures sont payables en nos bureaux à 6040 JUMET, Allée Centrale 55 suivant les conditions reprises sur celles-ci.
2. Les paiements en retard portent intérêt de plein droit au taux de 12% l'an dès l'échéance sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.
3. Si tout ou partie d'une facture demeure impayée à son échéance, il sera dû, pour tous frais complémentaires, sans mise en demeure, une indemnité de 12% du montant de la facture avec un minimum de 250€ sans préjudice des intérêts ci-dessus.
4. Les termes des paiements prévus au contrat doivent être respectés, et ne peuvent être retardés que ce soit en cas de litige ou de mise en application de la clause éventuelle de garantie.
5. En cas de vente, de cession, de remise, de nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur ou le Maître de l'ouvrage ainsi qu'en cas de défaut de paiement à son terme de tout ou partie d'une facture, de refus d'acceptation d'une traite, les sommes dues même à échéance deviennent exigibles immédiatement nonobstant les conventions initiales.
6. Les marchandises livrées ne deviennent propriété de l'acheteur qu'après paiement intégral.

D. Agréation des marchandises

L'agréation du matériel a lieu en nos ateliers à la mise en disposition avant expédition.

Si l'acheteur ne procède pas à l'agréation du matériel avant l'expédition après y avoir été invité par lettre, télégramme ou fax, l'expédition tient lieu d'agréation par l'acheteur.

E. Livraison et transfert de risques

La livraison des marchandises et le transfert de risques sont contrôlés comme ayant lieu à partir de l'agréation dans les ateliers ou magasins du constructeur, quelles que soient les dispositions du contrat concernant le paiement des frais de transport, même si la fourniture a lieu franco avec désignation d'un endroit quelconque pour la livraison.

F. Transport

1. Le transport du matériel monté ou non et chargé sur véhicule depuis nos ateliers ou magasin jusqu'à la porte de l'acheteur est à charge de ce dernier. Les voies d'accès à l'entreprise doivent être convenables et carrossables.
2. L'acheteur prend tous les risques de transport à sa charge, même en cas de réserve du droit de propriété.
3. Tous les frais de transport supplémentaires, tels que ceux occasionnés par des circonstances imprévues ou retard de déchargement ou tous frais supplémentaires occasionnés par la douane et autres formalités d'importation, sont à charge de l'acheteur, même en cas de fourniture franco.

G. Déchargement

Le déchargement du moyen de transport du matériel ou de ses accessoires aux moyens d'engins sûrs et efficaces nécessaires à cet effet, est à charge et péril de l'acheteur. Tous les frais supplémentaires imprévus sont également à charge de l'acheteur.

H. La mise en place

Le transbordement des pièces déchargées vers l'endroit désigné ainsi que tous les frais supplémentaires imprévus sont à charge de l'acheteur.

I. Délai de livraison

1. Le délai prend cours dès que le vendeur est en possession de tous les renseignements nécessaires à l'exécution, ainsi que du premier paiement convenu à la commande.
2. Les délais de livraison sont stipulés sans engagement et à titre indicatif de telle sorte que leur inobservance n'ouvre aucun recours à l'acheteur qui ne pourra en aucun cas annuler sa commande.
3. Un éventuel retard de livraison ne peut jamais donner lieu à des paiements d'indemnité.
4. En cas de retard anormal, sauf si celui-ci est causé par un événement de force majeure, l'acheteur pourra annuler sans frais de commande à condition que la marchandise n'ait pas encore été expédiée par notre fournisseur lors de l'annulation.
5. En cas d'annulation d'une commande, hormis le cas prévu ci-dessus, il est expressément convenu que notre société se réserve le droit de réclamer à l'acheteur une indemnité forfaitaire de 33% du montant du prix convenu, à titre d'indemnité pour le préjudice subi.

J. Garantie

1. Le constructeur garantit ses travaux pendant une durée de 6 mois après la mise en service contre tous défauts non apparents de construction ou vice non apparent de matière. La période de garantie prend court à partir de la date de la mise à disposition de l'installation réalisée par le constructeur.
2. La garantie ne couvre pas les dégâts occasionnés par fausse manœuvre, fondation défectueuse, ou modification faites par l'acheteur.
3. Le constructeur ne peut être tenu responsable pour d'autres dommages que ceux constatés sur ses travaux et ne répond pas des retards dans la production.

K. Annulation du contrat

En cas d'annulation du contrat par l'acheteur, un tiers du prix d'achat sera en tout cas payé au constructeur à titre d'indemnité fixe et forfaitaire convenue.

L. Compétence judiciaire

Les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi, à notre choix en ce qui concerne les Justices de paix, sont seuls compétents à recevoir tout litige relatif au paiement de nos factures et à l'exécution de nos livraisons et prestations. Nous nous réservons le droit de renoncer au bénéfice de cette clause. Pour tout litige survenant entre l'acheteur et notre société, seule la loi belge sera applicable.